

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR: *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes
DGLERE

DATE : Le 29 janvier 2013

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Exploitation d'une entreprise au Québec par une
personne non-résidente
N/Réf. : 13-016595-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à l'exploitation d'une entreprise au Québec par une personne non-résidente et l'obligation d'inscription aux fichiers de la TVQ.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société 1) est une société non-résidente, non-inscrite à la taxe de vente du Québec [ci-après TVQ];
2. Société 1 est résidente de l'état de ***** aux États-Unis;
3. Société 1 est inscrite à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée [ci-après TPS/TVH] depuis le mois de février 2009;
4. Société 1 facture à l'occasion la TPS/TVH et réclame alors des crédits de taxe sur intrants [ci-après CTI];
5. Société 1 est un producteur et un grossiste en produits pétroliers [ci-après le produit];
6. Société 1 possède sa propre flotte de transport par camion et chemin de fer qu'elle utilise lors de la livraison du produit;

7. Société 1 effectue des fournitures par vente du produit à ***** (Société 2), une société canadienne qui réside en Ontario;
8. Lors de ces fournitures, Société 1 livre le produit fourni à Société 2 chez ***** (Société 3) au Québec;
9. Il semble que les réservoirs de Société 3 soient loués par le client Société 2;
10. Société 3 est une société qui exploite un terminal de liquide en vrac au port de Québec;
11. Lors des fournitures visées par la présente demande, Société 1 a transporté le produit à partir de ses raffineries en Pennsylvanie avec sa propre logistique ferroviaire. Le produit a été délivré à Québec chez Société 3 (***** Port de Québec);
12. Tel que prévu par l'Entente, Société 2 a supporté les risques et acquis la propriété du produit au moment de son déchargement au port de Québec. La clause *Title & Risk* prévoit : «Title and risk shall pass from seller to buyer at the flange of offload at the buyers terminal in Quebec City, Quebec, Canada.»;
13. Les fournitures du produit visées par la présente demande ont été effectuées de mars 2009 à juillet 2010 et concernaient des quantités importantes du produit :
 - Contrat ***** (29 janvier 2009) : 1 500 000 US gallons;
 - Contrat ***** (27 mars 2009) : jusqu'à 9 000 mt par mois pour la période du 31 mars 2009 au 31 octobre 2009;
 - Contrat ***** (6 mai 2009) : jusqu'à 10 000 à 12 000 mt par mois pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2009.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part à l'effet que Société 1 exploite une entreprise au Québec et, par le fait même, est tenue d'être inscrite à la TVQ.

Interprétation donnée

Analyse

En vertu de l'article 407 de la LTVQ, toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite, sous réserve de certaines exceptions. Plus précisément, le paragraphe 3 de l'article 407 soustrait de l'obligation d'inscription la personne qui ne réside pas au Québec et qui n'y exploite pas d'entreprise.

L'Agence du revenu du Canada [ci-après l'ARC] a publié l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 *Exploitation d'une entreprise au Canada*. Cette publication prévoit les facteurs pouvant être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si une entreprise est exploitée au Canada. Aux fins de la TVQ, ces

mêmes facteurs énumérés ci-après peuvent être utilisés afin d'établir si une personne exploite une entreprise au Québec :

- L'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent
- L'endroit où la livraison a lieu
- L'endroit où le paiement est fait
- L'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis
- L'endroit où les transactions sont sollicitées
- L'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits
- L'endroit où les marchés sont conclus
- L'endroit où se trouve un compte bancaire
- L'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire
- L'endroit où se trouve une succursale ou un bureau
- L'endroit où le service est exécuté
- L'endroit où a lieu la fabrication ou la production

L'importance ou la pertinence d'un facteur donné dans un cas particulier est tributaire de la nature de l'activité commerciale examinée ainsi que des faits et circonstances propres à chaque cas. Le fait de déterminer si un non-résident exploite ou non une entreprise aux fins de la TVQ n'implique pas seulement l'application mécanique d'une méthode numérique basée simplement sur le fait qu'un nombre particulier de facteurs susmentionnés s'appliquent à une situation donnée. Il faut plutôt faire preuve de jugement au moment d'établir l'importance que revêt chaque facteur par rapport au type de fourniture qui est effectuée dans le contexte des faits pertinents.

En règle générale, une personne non-résidente doit avoir une présence significative au Québec pour être considérée comme y exploitant une entreprise. Lorsque des transactions isolées ont lieu au Québec dans le cadre d'une entreprise exploitée par la personne non résidente à l'extérieur du Québec, il se peut que cette personne ne soit pas considérée comme exploitant une entreprise au Québec, étant donné que les facteurs susmentionnés ne seront pas respectés dans une mesure suffisante.

Conclusion

À la lumière des faits qui nous ont été soumis, il ne semble pas que la présence au Québec de Société 1 soit suffisante pour conclure que cette dernière y exploite une entreprise. La présence de Société 1 au Québec consiste uniquement à y effectuer des livraisons de quantités importantes du produit. Dans les circonstances, nous ne pouvons conclure que le seul fait de livrer au Québec un produit, lequel est par ailleurs vendu à une société qui réside en Ontario, constitue l'exploitation d'une entreprise au Québec.

Le produit n'est pas entreposé par Société 1 au Québec, mais plutôt vendu à Société 2 au moment du déchargement au Port de Québec. Société 2 entrepose alors le produit dans des réservoirs qu'[elle] loue auprès d'une tierce société, Société 3. Par ailleurs, nous constatons que Société 1 n'effectue pas de sollicitation au Québec, n'y possède aucun actif, n'y a pas d'employé, n'y fait aucune publicité

et n'y maintient aucun compte bancaire. En conséquence, Société 1 ne semble pas tenue de s'inscrire aux fichiers de la TVQ en vertu de l'article 407 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec **** au ****.